

Différend : 2019-020

Date : 28 juin 2018

Description du différend :

Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Cet avis, qui est joint à un rapport de visite signé le 23 mai 2017, fait référence à l'article 100 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) et indique : « surveillance constante, certains enfants 3 sont seul à l'extérieur » (sic).

En ce qui concerne cette surveillance constante, la partie demanderesse affirme essentiellement que :

- Alors que la RSG « terminait la collation et se préparait pour sortir à l'extérieur », elle aurait permis à trois enfants âgés de cinq ans de sortir « pendant qu'elle terminait ses tâches avec un autre enfant. »
- La porte du service de garde donne directement accès à la cour, laquelle est clôturée et cadénassée.
- Le service de garde disposerait de grandes fenêtres qui permettraient à la RSG d'assurer une « surveillance visuelle constante » sur toute la cour, incluant les enfants.
- La RSG « avait donc une vue sur les enfants et tout le terrain ».
- Elle aurait pu « intervenir immédiatement auprès des enfants si la situation l'exigeait ».

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 100 du RSGEE prévoit :

« Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les enfants à qui il fournit des services de garde sont sous constante surveillance et qu'une attention plus particulière leur est accordée lorsqu'ils utilisent l'équipement de jeu. »

Selon le différend 2016-037 :

« La notion de surveillance constante doit être interprétée de façon large. Elle implique que la RSG doit prendre les moyens nécessaires afin, premièrement, d'être

au fait en tout temps de ce qui se passe à l'endroit où se trouvent les enfants et, deuxièmement, d'être en mesure d'intervenir immédiatement, lorsque requis, pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Le RSGEE n'impose pas à la RSG les moyens à prendre. »

Comme indiqué dans ce même différend, il revient au BC de déterminer si une RSG a pris les moyens suffisants, compte tenu des circonstances, pour respecter l'article 100 du RSGEE.

Dans le présent cas, pour conclure que la RSG avait contrevenu à cette disposition, le BC a notamment pris en compte les éléments suivants :

- Après avoir pénétré dans la cour arrière en empruntant la porte de la clôture qui délimite cet espace, l'agente de conformité aurait constaté que trois enfants étaient seuls à l'extérieur, au fond de la cour, près d'une maisonnette et de trotteurs.
- En entrant dans la maison par la porte arrière, elle aurait constaté que la RSG était dos à la porte et à la fenêtre.
- Un poupon était assis dans une chaise haute et deux autres enfants mangeaient une collation, assis à une table.
- Selon l'agente de conformité, les enfants qui étaient à l'intérieur n'étaient pas sur le point de sortir et il ne s'agissait pas d'un « cas de figure où la RSG a dû entrer à l'intérieur quelques secondes pour aller chercher quelque chose ».
- La porte arrière et les fenêtres étant fermées, l'agente de conformité aurait constaté que la RSG ne pouvait entendre ce qui se passait à l'extérieur.
- Elle aurait aussi constaté que la RSG n'avait pas une vue d'ensemble de la cour ; certains endroits ne seraient pas visibles (extrémité gauche) et il serait « impossible de voir les enfants qui jouent à l'intérieur des maisonnettes ».
- Selon l'agente de conformité, la RSG n'aurait pas été en mesure d'intervenir immédiatement si la situation l'exigeait et d'assurer une « attention plus particulière des enfants qui utilisaient l'équipement de jeux ».

Considérant ce qui précède, rien ne permet d'établir que le BC n'a pas bien rempli son obligation d'assurer le respect de l'article 100 du RSGEE. Sur la base des faits constatés par l'agente de conformité, le BC pouvait raisonnablement conclure, à la suite de son analyse, que la RSG a contrevenu à l'article 100 du RSGEE.

L'avis de contravention était donc justifié.